

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 363 - 09

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

26^{ÈME} OBJET - A :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 363 : TAXES SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE
- 09 : *EVACUATION DES EAUX USEES PAR LES EGOUTS*

TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 29 novembre 2013
--

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DI RUPO, M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/10/2010 adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014,

Vu la Circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 29 novembre 2013, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2014 à 2019, d'indexer de 1,46 % les taux des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 37 voix, contre 8 :

Article 1 : *Objet de la taxe.*

Sont visés les immeubles raccordés à l'égout public.

Article 2 : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3 : *Redevable.*

Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- Toute personne physique ou morale qui,
 - 1. est inscrite au registre de population
OU
 - 2. est inscrite au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente
OU
 - 3. est titulaire d'une inscription au registre de commerce
OU
 - 4. exerce une profession indépendante ou libérale
OU
 - 5. est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée
OU
 - 6. a publié des statuts aux annexes du Moniteur *belge*

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Au cas où les redevables cités aux points **1** à **5** du premier alinéa sont situés à une même adresse, le ménage repris aux points **1** ou **2** sera exonéré de la taxe prévue à l'article 4 points A à C à condition qu'il entre dans la composition des points **3** à **5** de l'article 3.

Article 4 : *Taux de la taxe.*

La taxe annuelle non fractionnable est fixée à :

A	53,77 €	Personne isolée et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
B	65,95 €	Pour tout chef d'un ménage de deux personnes et plus, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
C	65,95 €	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 du présent règlement .
D	75,00 €	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti :
		- affecté à une activité principale de restauration que les produits soient consommés sur place ou emportés, de cafés, de friteries OU ;
		- dont l'activité occupe plus de cinq personnes OU ;
		- hôtels, hôpitaux, instituts d'enseignement, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5 : Exonération.

A) Sont exonérés de la taxe :

- les personnes domiciliées dans un des établissements suivants : instituts d'enseignement, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, homes, refuges;
- les détenus d'un établissement pénitentiaire.

à l'exclusion des concierges, exploitants, gérants ou tout autre responsable.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times \frac{M}{12}$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

Article 6 : Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2013,

Par le Conseil :

(se) Le Directeur général faisant fonction.

(se) Le Bourgmestre faisant fonction – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.